

N° 648
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mai 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires,

PRÉSENTÉE

Par M. François-Noël BUFFET, Mme Françoise GATEL, M. Mathieu DARNAUD, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE, Jean-Claude REQUIER, Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean-Michel ARNAUD, Stéphane ARTANO, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Arnaud de BELENET, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Christian BILHAC, Mme Annick BILLON, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, François BONNEAU, Philippe BONNECARRÈRE, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Yves BOULOUX, Mme Toine BOURRAT, M. Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Henri CABANEL, Alain CADEC, Olivier CADIC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Michel CANÉVET, Vincent CAPO-CANELLAS, Jean-Noël CARDOUX, Alain CAZABONNE, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Olivier CIGOLOTTI, Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Vincent DELAHAYE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Bernard DELCROS, Mmes Véronique DEL FABRO, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, M. Stéphane DEMILLY, Mmes Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNE, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Brigitte DEVÉSA, Catherine DI FOLCO, Nassimah DINDAR, Élisabeth DOINEAU, M. Philippe DOMINATI, Mme Sabine DREXLER, M. Alain DUFFOURG, Mmes Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Gilbert FAVREAU, Mme Françoise FÉRAT, MM. Bernard FIALAIRE, Philippe FOLLIO, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mmes Amel GACQUERRE, Laurence GARNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mme Frédérique GERBAUD, M. Éric GOLD, Mmes Béatrice GOSSSELIN, Nathalie GOULET, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Daniel GUERET, Jean-Noël GUÉRINI, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Véronique GUILLOTIN, MM. André GUIOL, Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Mme Christine HERZOG, MM. Jean HINGRAY, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Micheline JACQUES, M. Jean-Marie JANSSENS, Mmes Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Claude KERN, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Laurent LAFON, Mme Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Michel LAUGIER, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Jacques LE NAY, Stéphane LE RUDULIER, Mme Valérie LÉTARD, M. Pierre-Antoine LEVI, Mmes Brigitte LHERBIER, Anne-Catherine LOISIER, MM. Jean-François LONGEOT, Gérard LONGUET, Mme Vivette LOPEZ, M. Pierre LOUAULT, Mme Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, Pascal MARTIN, Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Jean-Marie MIZZON, Jean-Pierre MOGA, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, M. Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Mme Guylène PANTEL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Philippe PEMEZEC, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, MM. Gérard POADJA, Rémy POINTEREAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Jean-Paul PRINCE, Mmes Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Daphné RACT-MADOUX, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, André REICHARDT, Mmes Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Jean-Yves ROUX, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mmes Lana TETUANUI, Claudine THOMAS, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mmes Anne VENTALON, Dominique VÉRIEN, Sylvie VERMEILLET, MM. Cédric VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 2023, le maire de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique), Yannick Morez, a été victime d'un incendie volontaire et criminel de son véhicule et de son domicile et plusieurs de ses biens, alors qu'il y dormait en compagnie de ses proches.

Cet événement a mis en pleine lumière **les violences auxquelles les élus locaux, et en particulier les maires, sont confrontés dans l'exercice quotidien de leur mandat**. Elles se traduisent par des incivilités, des injures, des menaces et même des agressions physiques contre eux-mêmes ou leurs proches.

La démission d'un maire constitue, assurément, un échec de notre République ; plus encore quand elle intervient à la suite de violences. La République ne peut donc rester sans réaction face à ces actes qui mettent en danger la sécurité des élus locaux, de leurs proches, et celle de notre pacte républicain : **l'agression d'un maire, c'est une attaque contre la République.**

Soucieuse depuis plusieurs années de répondre efficacement à l'augmentation croissante des violences commises sur les élus locaux, la commission des lois du Sénat a initié - à la suite du tragique décès du maire de Signes, Jean-Mathieu Michel, en août 2019 - plusieurs travaux afin de quantifier ces phénomènes et d'y apporter des réponses concrètes et opérationnelles. Ainsi, son *plan pour une plus grande sécurité des maires*, présenté par Philippe Bas et adossé à une consultation nationale des élus locaux, a mis en lumière **l'ampleur des incivilités et violences à l'égard des élus et les légitimes besoins exprimés par eux d'une meilleure protection dans l'exercice de leurs fonctions**¹. Des premières avancées ont été, notamment grâce au travail de Françoise Gatel et Mathieu Darnaud, rapporteurs pour la commission des lois, traduites dans la loi dite

¹ « Plan pour une plus grande sécurité des maires », *rapport d'information n° 11 de Philippe Bas, fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 octobre 2019. Il est consultable dans son intégralité à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r19-011/r19-011.html>.*

« Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019². D'autres initiatives sénatoriales ont suivi, notamment celle de Nathalie Delattre visant à renforcer les possibilités de constitution de partie civile en cas d'agression d'élus³.

Toutefois, force est de constater que, **si les élus locaux, et singulièrement les maires, doivent bénéficier, à tout moment, de la protection effective de notre République, celle-ci est aujourd'hui largement perfectible.**

À la lumière du nombre croissant d'actes de violences intolérables à l'égard des élus locaux et des enjeux que pose, pour la démocratie locale, la recrudescence de ces violences, **de nouvelles évolutions de l'arsenal répressif en la matière apparaissent nécessaires.** Elles doivent impérativement **s'accompagner d'un changement profond de culture des acteurs judiciaires et étatiques** qui ne peuvent plus rester passifs face à ces phénomènes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, composée de trois titres, qui poursuit un double objectif : d'une part, **mieux protéger les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats** et d'autre part, **améliorer l'accompagnement par les acteurs judiciaires et étatiques chargés des élus victimes.**

Le **titre I^{er}** vise à **renforcer l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre les élus.**

Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'intérieur, près de 2 265 plaintes ou signalements pour des faits de violence verbale ou physique à l'encontre des élus ont été recensés en 2022 ; soit une hausse de 32 % par rapport à l'année précédente⁴. Les sanctions aujourd'hui encourues par les auteurs de ces faits, n'offrent pas, au regard de leur faiblesse, des peines suffisamment dissuasives afin de prévenir ces faits ou d'empêcher leur récurrence.

Pour ce faire, son **article 1^{er}** prévoit des peines spécifiques afin de sanctionner plus lourdement les auteurs de violences commises contre les

² Voir le commentaire de l'article 30 du rapport de Mathieu Darnaud et Françoise Gatel, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, déposé le 2 octobre 2019, pp. 234-241. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/119-012-1/119-012-1.html>.

³ Conduisant à l'adoption de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

⁴ Communiqué de presse de Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, du 17 mai 2023, consultable à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/dominique-faure-presente-de-nouvelles-mesures-pour-protéger-élus>.

élus. Il aggrave les peines encourues pour des faits de violences commises à l'encontre des élus, afin de les aligner sur les peines prévues pour les dépositaires de l'autorité publique ; à savoir cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'incapacité de travail qui en résulte dépasse huit jours. Il reprend une disposition déjà votée, à l'initiative de Marc-Philippe Daubresse et du groupe Les Républicains, au Sénat puis à l'Assemblée nationale avant d'être censurée, au seul motif qu'elle constituait un « cavalier législatif », par le Conseil constitutionnel, en janvier 2023.

Afin de répondre au développement des menaces en ligne et des injures proférées sur les réseaux sociaux, phénomène en forte progression, l'**article 2** prévoit une peine de travail d'intérêt général en cas d'injure publique lorsqu'elle est commise à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, dont les élus locaux, ainsi qu'une nouvelle circonstance aggravante pour les cas de harcèlement, notamment en ligne, contre les élus locaux.

Le **titre II** a pour objet **d'améliorer la prise en charge des élus victimes de violences, agressions ou injures dans le cadre de leur mandat ou d'une campagne électorale.**

Afin de simplifier la mise en œuvre effective de la protection fonctionnelle, l'**article 3** octroie, à titre principal, un caractère automatique à la protection fonctionnelle des maires et adjoints qui en font la demande pour des faits commis dans l'exercice de leur mandat, y compris en cas de violence, menace ou outrage. Il resterait néanmoins loisible au conseil municipal, par une délibération spécialement motivée par un motif d'intérêt général, prise dans un délai de trois mois, de retirer le bénéfice d'une telle protection fonctionnelle au maire ou à un adjoint.

L'**article 4** élargit à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants la compensation financière par l'État des coûts de couverture assurantielle pesant sur ces dernières pour l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'**article 5** clarifie l'autorité en charge d'assurer la protection de l' élu contre les violences, menaces et outrages selon qu'il accomplit des faits en tant qu'agent de l'État ou pour le compte de la collectivité. Il explicite ainsi la séparation des responsabilités et de l'autorité en charge d'accorder la protection fonctionnelle de l' élu faisant l'objet de violences, menaces ou outrages pour des faits accomplis en tant qu'agent de l'État, sur le modèle

de la séparation existante pour la protection de l' élu faisant l' objet de poursuites pénales et civiles lorsqu' il est poursuivi pour des faits qu' il a accomplis en tant qu' agent de l' État.

Aussi, l' **article 6** sécurise le cadre légal applicable aux élus municipaux membres des communautés de communes, en corrigeant un vide juridique afin de leur rendre pleinement applicables les dispositions instituant une protection fonctionnelle et amoindrissant la responsabilité pénale des élus pour les actions menées dans le cadre de leur mandat. Pour ce faire, il insère une référence aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 à l' article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales.

De la même manière, l' **article 7** procède aux coordinations nécessaires au sein de l' article L. 2123-34 précité qui renvoie à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aujourd' hui recodifiée, afin d' en assurer la pleine effectivité.

L' **article 8** prévoit la prise en charge par la commune, au titre de la protection fonctionnelle, de l' ensemble des restes à charge ou dépassements d' honoraire résultant de la prise en charge médicale et psychologique des élus victimes.

Face aux difficultés des élus qui essuient régulièrement des refus d' assurance pour la couverture des locaux et des biens utilisés pour l' exercice de leurs mandats, l' **article 9** permet aux titulaires de mandat électif n' ayant pu obtenir un contrat assurantiel auprès d' au moins deux entreprises de saisir le bureau central de tarification pour faciliter leurs démarches et permettre la souscription de telles garanties.

Afin de garantir, dans un contexte de crise des vocations électorales, l' engagement des citoyens dans les campagnes électorales et de permettre à chacun d' être candidat aux élections sans craindre pour sa sécurité, l' **article 10** élargit le bénéfice de la protection fonctionnelle aux candidats ayant déposé leur candidature, pendant toute la durée de la campagne électorale. Cette protection serait prise en charge par l' État, acteur impartial et garant de l' expression pluraliste des courants d' idées comme de la tenue régulière des opérations électorales. Ce même article ouvre également le droit à une prise en charge par l' État, quel que soit le résultat électoral et la taille de la collectivité, des dépenses engagées par tout candidat pour sa sécurité. Celles-ci seraient prises en charge à une double condition : d' une part, que la prestation de sécurité ne soit pas exercée par les forces de l' ordre et, d' autre part, qu' il existe une menace avérée envers un candidat.

Le **titre III** ambitionne d'opérer **un changement de culture au sein du monde judiciaire et des acteurs étatiques dans la prise en compte des réalités des mandats électifs locaux.**

Le double caractère d'agent de l'État et de justiciable des maires les place successivement voire simultanément comme partenaires privilégiés du ministère public mais aussi justiciables, qu'ils soient mis en cause ou victimes le cadre de l'exercice de leur mandat. Au surplus, les maires signalent régulièrement des faits ou comportements au procureur de la République et se retrouvent, sans être accompagnés, responsables d'assurer la communication auprès de leurs administrés des décisions judiciaires, en particulier celles portant classement sans suite. En effet, nombre de maires, s'ils ne contestent pas recevoir les informations liées à un classement sans suite, déplorent ne pas toujours comprendre les raisons ayant présidé à cette décision, ce qui est susceptible de les mettre en difficulté vis-à-vis de leurs administrés.

En conséquence, **l'article 11** introduit un mécanisme de dépaysement d'office, dans la juridiction la plus proche, des affaires dans lesquelles un maire ou un adjoint au maire serait mis en cause comme auteur, les affaires dans lesquelles il serait victime restant traitées selon les règles de compétences territoriales locales.

En outre, afin d'assurer, pour l'avenir, une meilleure compréhension des décisions judiciaires, singulièrement de classement sans suite, **l'article 12** améliore l'effectivité du droit de droit de communication existant pour les affaires liées à des troubles à l'ordre public sur le territoire de la commune et résultant d'une plainte ou d'un signalement émis par ce dernier en le rendant systématique. Il impose également un délai d'un mois au procureur de la République pour communiquer les motivations des décisions de classement sans suite pour des affaires résultant d'une plainte ou d'un signalement du maire.

De la même manière, **l'article 13** formalise la possibilité pour le procureur de la République de bénéficier d'un espace de communication dans les documents et bulletins municipaux.

Enfin, **l'article 14** renforce la présence du procureur de la République au sein des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) en obligeant sa présence au sein des réunions de celui-ci et facilitant sa représentation par un de ses délégués, spécialisé sur ces sujets.

Proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires

TITRE I^{ER}

CONSOLIDER L'ARSENAL RÉPRESSIF EN CAS DE VIOLENCES COMMISES À L'ENCONTRE DES ÉLUS

Article 1^{er}

- ① Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 4° *bis* des articles 222-12 et 222-13, les mots : « toute personne chargée d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code » ;
- ④ b) Au premier alinéa du I de l'article 222-14-5, les mots : « ou un agent de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « , un agent de l'administration pénitentiaire ou le titulaire d'un mandat électif public » ;
- ⑤ 2° La section 8 est ainsi modifiée :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa de l'article 222-47, les mots : « et 222-14-2 » sont remplacés par les mots : « , 222-14-2 et 222-14-5 » ;
- ⑦ b) À l'article 222-48, après la référence : « 222-14-4 », est insérée la référence : « , 222-14-5 ».

Article 2

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général » ;
- ② II. – Après le 4° de l'article 222-33-2-2 du code pénal, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 4 *bis* Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ; ».

TITRE II

AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ÉLUS VICTIMES DE VIOLENCES, AGRESSIONS OU INJURES DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT OU D'UNE CAMPAGNE ELECTORALE

Article 3

- ① L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La commune accorde sa protection au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, qui en font la demande. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté. Les membres du conseil municipal en sont informés dans les plus brefs délais.
- ④ « Le conseil municipal ne peut s'opposer à la protection mentionnée au deuxième alinéa ou en restreindre le champ que pour un motif d'intérêt général, par une délibération motivée prise dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'élu concerné à la collectivité. L'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal est de droit à la demande d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal. » ;
- ⑤ 2° Au troisième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « premier à troisième alinéas ».

Article 4

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

Article 5

- ① L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. »

Article 6

- ① La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ b) Les mots : « ainsi que l'article » sont supprimés ;
- ⑤ c) Après la référence : « L. 2123-24-1 », sont insérés les mots : « , L. 2123-34 et L. 2123-35 » ;
- ⑥ 2° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5842-21 est ainsi rédigée :
- ⑦

« L. 5214-8	la loi n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires	»
-------------	---	---

Article 7

À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique ».

Article 8

- ① Avant le dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La protection mentionnée aux deuxième et troisième alinéas implique la prise en charge par la commune des restes à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés aux mêmes deuxième et troisième alinéas. »

Article 9

- ① Après le titre V du livre II du code des assurances, il est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :
- ② « *TITRE V BIS*
- ③ « *L'ASSURANCE DES RISQUES LIÉS À L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTIF*
- ④ « *Art. L. 252-3.* – Tout titulaire d'un mandat électif, qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins deux entreprises d'assurance couvrant en France les risques de dommages des biens meubles et immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales, peut saisir un bureau central de tarification prévu à l'article L. 212-1.
- ⑤ « Le bureau central de tarification fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.
- ⑥ « Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues à l'article L. 363-4. »

Article 10

- ① Après le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE V TER
- ③ « ***Protection des candidats***
- ④ « Art. L. 52-18-1. – Chaque candidat bénéficie de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Cette protection est assurée par l'État.
- ⑤ « Art. L. 52-18-2. – Pendant la durée de la période électorale, l'État prend à sa charge les dépenses engagées par un candidat provenant des activités, lorsqu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif et qu'une menace envers un candidat est avérée, qui consistent :
- ⑥ « 1° Dans la fourniture des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales, ainsi que la sécurité d'un candidat se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- ⑦ « 2° Dans la protection de l'intégrité physique d'un candidat. »

TITRE III

RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES RÉALITÉS DES MANDATS ÉLECTIFS LOCAUX PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES ET ÉTATIQUES

Article 11

- ① L'article 43 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur dans l'exercice de son mandat, un maire ou un adjoint au maire, le deuxième alinéa du présent article est applicable. Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme victime, un maire ou un adjoint au maire, le même deuxième alinéa n'est pas applicable. »

Article 12

- ① L'article L. 132-3 du code de sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « , à sa demande, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « informé », sont insérés les mots : « , dans un délai d'un mois, ».

Article 13

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire municipal peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. »

Article 14

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 132-4, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Présidé par le maire ou son représentant, sont membres de droit du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :
- ④ « 1° Le représentant de l'État territorialement compétent ;
- ⑤ « 2° Le procureur de la République territorialement compétent ;
- ⑥ « 3° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant.
- ⑦ « Peuvent être désignés membres dudit conseil :
- ⑧ « a) Des représentants des services de l'État désignés par le représentant de l'État dans le département ;

- ⑨ « b) Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.
- ⑩ « En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.
- ⑪ « La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.
- ⑫ « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit au moins une fois par an. Une réunion ne peut se tenir en l'absence des membres de droit ou de leurs représentants, spécialement désignés à cet effet. » ;
- ⑬ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « À la demande du maire, du représentant de l'État dans le département ou de l'autorité judiciaire, un groupe thématique chargé des violences commises à l'encontre des élus peut être constitué au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Il peut traiter de l'organisation d'une réponse aux violences et d'une stratégie d'accompagnement des élus victimes. »